

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.245 du 30 octobre 2012

A. 201.976/XIII-6022

En cause : **MOREAUX** Colette,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
rue Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011 par Colette MOREAUX qui demande l'annulation de "la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité [...] adoptée le 29 juillet 2011 au terme de laquelle le permis d'urbanisme sollicité par la requérante pour un bien sis à Charleroi, à l'angle de la rue Motte et de la chaussée de Châtelet, parcelle non cadastrée, et ayant pour objet la régularisation d'un magasin de fleurs en bordure de voirie est refusé";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 18 juin 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. BAZIER, loco Me N. TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 28 novembre 1994, le Ministère des Travaux publics, administration des routes, octroie à Colette MOREAUX une permission de voirie pour établir une échoppe de fleurs sur un bien sis le long de la chaussée de Châtelet, "Pont Drion", côté gauche. La permission de voirie est assortie de la condition que les alentours de l'échoppe soient maintenus en état de propreté.

2. Le 17 mai 1995, le bourgmestre de la ville de Charleroi autorise Colette MOREAUX à installer une remorque fixe pour la vente de fleurs à cet endroit.

3. Le 6 avril 2006, la police locale de Charleroi dresse à charge de Colette MOREAUX un procès-verbal pour une infraction à l'article 84 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) : un conteneur aménagé pour la vente de fleurs a été implanté à la chaussée de Châtelet à Lodelinsart à proximité du Pont Drion sans qu'"aucune autorisation" n'ait été octroyée.

La requérante précise au cours de son audition que son "bungalow" est implanté sur les lieux depuis le 2 février 2006, à la suite de l'incendie de la remorque fixe qui était présente auparavant sur les lieux.

Il ressort du procès-verbal d'infraction qu'une lettre de mise en demeure a été envoyée à Colette MOREAUX aux fins d'enlèvement de l'ensemble des installations et l'évacuation des déchets pour le 7 avril 2006.

4. Le 13 avril 2006, la direction générale des autoroutes et des routes de Charleroi délivre à Colette MOREAUX une nouvelle permission de voirie l'autorisant à établir un étal de fleurs, chaussée de Châtelet "Pont Drion" - N569, côté gauche. Cette décision précise ce qui suit : "annule et remplace n° 94/AD/12/251/N569/035 du 14 décembre 1994".

5. Le 18 mai 2006, le fonctionnaire délégué fait savoir au collège des bourgmestre et échevins de Charleroi qu'à la suite d'une plainte déposée en ses services par une dame GRECO (gérante de la S.P.R.L. "Au Lys de France"), une visite de contrôle a été réalisée et qu'il a été constaté la présence, le long de la chaussée de Châtelet face au magasin ALDI, d'une installation comprenant un conteneur de chantier d'environ 23 m² et un auvent de 27 m². Cette installation, destinée à la vente de fleurs, est située en zone d'équipements communautaires au plan de secteur et n'est pas couverte par un permis d'urbanisme. Le fonctionnaire délégué invite le collège à lui communiquer une copie des procès-verbaux dressés et le prie de bien vouloir l'informer de la suite réservée à ce dossier.

6. Le 16 mai 2008, Colette MOREAUX introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la régularisation d'un magasin de fleurs installé en bordure de la voirie, à l'angle de la chaussée de Châtelet et de la rue Motte à Lodelinsart.

Le bien se situe en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979.

Il est également situé en zone de voirie au plan communal d'aménagement n° 2bis approuvé le 7 mai 1969.

7. Le 19 août 2008, le collège communal transmet à l'administration de l'urbanisme son rapport (faisant siennes les conclusions figurant au rapport du service technique du 25 juin 2008) qui propose de refuser le permis d'urbanisme aux motifs que la construction n'est pas susceptible de s'intégrer au bâti existant de par l'emploi de matériaux hétéroclites, qu'elle est établie sur le domaine public qui est, par essence, imprescriptible et inaliénable, que la permission de voirie ne constitue en rien un permis d'urbanisme et ne laisse en rien présumer qu'il pourrait être accordé à la demanderesse de permis, et qu'enfin, le conteneur se situe en zone de voirie au plan communal d'aménagement (P.C.A.) et que seuls les travaux d'aménagement de la voirie sont autorisés.

8. Le 3 octobre 2008, le fonctionnaire délégué refuse la dérogation au P.C.A. n° 2bis aux motifs que la zone de voirie n'est pas constructible, qu'il n'existe aucune possibilité d'appliquer un tel mécanisme de dérogation, que le projet touche à une donnée essentielle du P.C.A. qui n'autorise aucune construction dans la zone concernée et que la seule issue susceptible d'autoriser la régularisation de ce volume serait de réaliser une modification de ce P.C.A. pour y autoriser ce type de construction.

9. Le 21 octobre 2008, le collège communal refuse le permis d'urbanisme sollicité.

10. Le 6 novembre 2008, le fonctionnaire délégué indique au procureur du Roi qu'il sollicite comme mesure de réparation de l'infraction, en application de l'article 155, paragraphe 2, 1°, du CWATUP, la remise en état des lieux.

11. Le 26 novembre 2008, Colette MOREAUX introduit un recours au Gouvernement wallon, réceptionné le 2 décembre 2008, contre la décision de refus.

12. Le 22 janvier 2009, la commission d'avis sur les recours émet un avis favorable pour autant que cette installation garde son caractère précaire et qu'elle ne fasse pas l'objet de travaux d'agrandissement. Cet avis est rédigé comme suit :

" [...]

Compte tenu de ce qu'il ressort du document transmis à la commission et du cadre légal présenté lors de l'audition par l'administration que le projet se situe dans le périmètre d'un P.C.A. aux prescriptions urbanistiques duquel il déroge selon l'analyse et les termes suivants de la Direction générale opérationnelle - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine, et Energie (DG04);

« I.I affectation en zone de voirie publique
7 type de construction non prévu

Matériaux : matériaux non prévus
 type de toiture
 couleur»

Compte tenu de ce que le projet se situe en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur; que la demande eût dû être instruite conformément au prescrit de l'article 127 du CWATUP;

Compte tenu de ce que selon le Conseil d'Etat, s'il est vrai qu'une autorité saisie d'un recours en réformation doit procéder à la vérification de la compétence matérielle de l'autorité qui a pris la décision en première instance, il n'en est pas moins vrai que cette autorité de recours, en raison du caractère dévolutif de celui-ci, doit, sans être aucunement limitée par les griefs formulés dans le recours, statuer à nouveau en exerçant un pouvoir d'appréciation propre et autonome et en reconsidérant dans tous ses aspects la décision contre laquelle le recours est dirigé, en vue de substituer complètement sa décision à celle qui fait l'objet du recours. En annulant la décision du collège communal et en refusant le permis

unique au seul motif, non autrement explicité, que la procédure de première instance était celle de l'article 127 du CWATUP et n'a pas été respectée, le Ministre n'a pas exercé pleinement son pouvoir de réformation. La circonstance que la règle de procédure violée concerne la compétence de l'auteur de l'acte et est donc d'ordre public, ne restreint pas le plein pouvoir de réformation de l'autorité de recours;

Compte tenu dès lors que, bien que la procédure soit irrégulière (article 127 du CWATUP), il y a lieu de se prononcer quant au fond;

Compte tenu de ce que la demanderesse bénéficie d'une autorisation de voirie; que celle-ci occupe les lieux, en toute bonne foi, depuis de nombreuses années; qu'en effet, la commission estime qu'à l'époque (courrier du 17 mai 1995), la demanderesse ne pouvait considérer autrement le courrier lui adressé par le bourgmestre que comme une autorisation de bâtir («installer votre remorque fixe pour la vente de fleurs»);

Compte tenu de ce que l'espace réservé à la voirie ne comporte pas de prescription particulière y interdisant la construction; que force est de constater, compte tenu de l'occupation des lieux depuis plus de 10 ans et de la configuration des lieux, que l'installation n'empêche pas la voirie d'exister et de remplir pleinement sa fonction;

Vu le prescrit de l'article 127, § 3, du CWATUP qui permet de s'écarter d'un plan communal d'aménagement;

Compte tenu de ce que la commission estime que l'implantation d'une aubette pour la vente de fleurs, à l'endroit concerné, peut être octroyée pour autant que cette installation garde son caractère précaire et que celle-ci ne fasse pas l'objet de travaux d'agrandissement; qu'en effet, le contexte bâti et non bâti est constitué de nombreuses installations animant l'espace rue; que l'installation de la demanderesse ne peut avoir plus d'impact visuel que les poteaux de signalisation, les installations publicitaires, les cuves et banderoles de la station service proche, etc...;

Sous réserve du respect de la condition susmentionnée, la commission émet un avis favorable".

13. Le 28 septembre 2009, la requérante adresse une lettre de rappel au Gouvernement wallon, réceptionnée le 30 septembre 2009.

14. Le 30 octobre 2009, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité refuse le permis d'urbanisme à la requérante.

15. L'arrêt n° 214.078 du 23 juin 2011 annule la décision du ministre estimant qu'en relevant, dans l'acte attaqué, que le bâtiment à régulariser est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi et en faisant application de l'article 113 du CWATUP, la partie adverse avait commis une erreur de droit.

16. La partie adverse précise, sans être contestée quant à ce, avoir réceptionné cet arrêt le 30 juin 2011.

17. Le 29 juillet 2011, le ministre refuse une nouvelle fois le permis sollicité. Il notifie sa décision le jour même à l'intéressée, qui la réceptionne le 1^{er} août 2011.

Il s'agit de l'acte attaqué rédigé comme suit :

" [...]

Considérant que la décision prise le 30 octobre 2009 sur le présent dossier a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 214.073 du 23 juin 2011, réceptionné le 30 juin 2011;

Considérant que le bâtiment à régulariser est situé en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le projet est repris en zone de voirie publique dans le périmètre du plan communal d'aménagement n° 2bis prouvé par arrêté royal du 7 mai 1969, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que la demande vise à régulariser le placement d'un container destiné à la vente de fleurs;

Considérant au préalable le prescrit de l'article 84 § 1^{er} du Code précité selon lequel : «Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme préalable écrit et exprès du collège des bourgmestre et échevins;

1° construire, ou utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes; par construire ou placer des installations fixes, on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé»;

Considérant que l'objet de la demande appartient à une des catégories énumérées par cette disposition et nécessite donc l'obtention d'un permis d'urbanisme et ce, indépendamment de la détention d'une permission de voirie;

Considérant que la permission de voirie est une autorisation d'utiliser le domaine public délivrée par l'autorité qui en est gestionnaire; qu'elle ne peut être assimilée à un permis d'urbanisme;

Considérant, par ailleurs, que le courrier émanant du bourgmestre autorisant la demanderesse à installer une remorque à l'endroit concerné ne constitue nullement un permis d'urbanisme;

Considérant que la décision de l'autorité compétente ne peut être infléchie par le poids des faits accomplis, que la contrevenante soit ou non de bonne foi;

Considérant que le document le plus ancien versé au dossier et relatif à un projet similaire (remorque) date de 1995; que de plus, il ressort du procès-verbal d'infraction du 6 avril 2006 que la remorque a été incendiée et que le container a été placé le 2 février 2006; qu'à la demande de régularisation du container sont donc bien applicables le plan de secteur (1979) et le plan communal d'aménagement (1969);

Considérant que le projet est repris en zone de voirie publique au plan communal d'aménagement n° 2bis; que cette prescription graphique n'est pas incompatible avec le zonage du plan de secteur (des voiries existent dans toutes les zones du plan de secteur);

Considérant que l'objet de la demande ne correspond pas aux prescriptions du plan communal sur les points suivants :

« I Prescriptions générales,

Il est défendu de donner à une parcelle de terrain une affectation qui ne correspond pas à celle de la zone où elle est située.

II Prescriptions particulières

7. Zone de voirie publique

Sont à inclure dans cette zone toutes les surfaces de terrain réservées à l'aménagement de la voirie proprement dite, des trottoirs et des parkings, avec plantations éventuelles»;

Considérant que le projet n'est pas conforme au plan communal d'aménagement; que l'argument de la commission - «l'espace réservé à la voirie ne comporte pas de prescription particulière y interdisant la construction» - ne peut être retenu; qu'il ne s'agit ni d'une voirie, ni d'un trottoir, ni d'un parking, ni de plantations, comme prévu à l'article II, 7 du plan communal d'aménagement;

Considérant que la commission estime également que :

« (...) l'implantation d'une aubette pour la vente de fleurs, à l'endroit concerné, peut être octroyée pour autant que cette installation garde son caractère précaire et que celle-ci ne fasse pas l'objet de travaux d'agrandissement; qu'en effet, le contexte bâti et non bâti est constitué de nombreuses installations animant l'espace rue; que l'installation de la demanderesse ne peut avoir plus d'impact visuel que les poteaux de signalisation, les installations publicitaires, les cuves et banderoles de la station service proche, etc.»;

Considérant que l'article 127 du CWATUP dispose que :

« § 1^{er}. Par dérogation aux articles 84 et 89, le permis est délivré par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué; (...)

4° Lorsqu'il concerne les actes et travaux situés dans une zone à laquelle s'applique la prescription visée à l'article 28 ou dans les domaines des infrastructures ferroviaires ou aéroportuaires et des ports autonomes visés à l'article 21; (...)

§ 3. Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3°, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5°, 7° et 8°, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement. (...))»;

Considérant que l'impact visuel d'un container métallique avec auvent de 5,94 x 9,01 mètres, n'est nullement comparable à celui d'un poteau de signalisation, d'une installation publicitaire, d'une cuve ou d'une banderole de station-service; que ce type d'infrastructure n'est en rien représentatif de la typologie du bâti local où la brique domine; que de surcroît, au vu du reportage

photographique et des plans, le container est prolongé par une extension réalisée dans un autre profilé métallique (onde plus large); que l'ensemble ainsi réalisé manque totalement d'harmonie et ne s'intègre pas à l'environnement bâti; que l'on ne peut considérer que le projet respecte, ou structure, ou recompose les lignes de force du paysage;

Considérant que le permis d'urbanisme ne peut être délivré;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le permis d'urbanisme sollicité par Madame MOREAUX est refusé.

[...]";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) et, plus particulièrement des articles 113 et 127, des dispositions du plan de secteur de Charleroi, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes de bonne administration, de légitime confiance et de minutie; qu'elle soutient que l'acte attaqué s'écarte radicalement, sans s'en expliquer, de l'avis donné par la commission d'avis sur les recours le 22 janvier 2009 qui estimait que "la demanderesse ne pouvait considérer autrement le courrier [à elle] adressé par le bourgmestre que comme une autorisation de bâtir"; qu'elle estime que la partie adverse aurait dû exposer la raison pour laquelle elle estimait la situation non régularisable dans la mesure où la situation infractionnelle ne trouve pas son origine dans la "faute" de la requérante, mais bien dans le comportement de l'administration qui l'a induite en erreur en l'autorisant non seulement à installer sa remorque mais également en s'abstenant de toute réaction durant près de dix ans; qu'elle fait valoir que la partie adverse ne semble pas avoir pris conscience de l'ampleur des conséquences de sa décision pour elle; que, selon elle, à tout le moins, la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de vérifier que la décision a été précédée d'un examen concret des circonstances de l'espèce; que, de plus, elle relève que ladite commission estime que l'espace réservé à la voirie ne comporte pas de prescriptions particulières y interdisant la construction, et que l'installation n'empêche pas la voirie d'exister et de remplir pleinement sa fonction; qu'elle prétend qu'il ressort à cet égard de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse n'a pas procédé à un examen concret de sa demande; qu'elle souligne, en effet, qu'il ressort d'un examen attentif du reportage photographique vanté dans la motivation litigieuse que l'environnement bâti et non bâti dans lequel s'implante son projet n'est pas fait de briques mais qu'il forme au contraire un ensemble pour le moins hétéroclite et disparate au sein duquel le projet litigieux se fonde sans heurt; qu'elle soutient qu'en considérant que la zone de voirie au P.C.A. n° 2bis approuvé par arrêté royal du 7 mai 1969 dans laquelle se trouve le bien est compatible avec le zonage au plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté royal du

10 septembre 1979, la partie adverse commet une erreur; qu'elle ajoute que la zone de voirie est beaucoup plus restrictive que la zone d'équipements communautaires et de services publics dans la mesure où elle est seulement destinée à l'aménagement de la voirie "proprement dite"; qu'elle en déduit que le plan de secteur a abrogé de plein droit les dispositions du plan communal qui ne lui sont pas conformes; qu'elle considère qu'il appartenait à tout le moins à la partie adverse de préciser les motifs pour lesquels elle estimait qu'une telle contradiction n'existait pas et, en toute hypothèse, de préciser en quoi l'article 127 du CWATUP ne permettait pas l'octroi d'une dérogation; qu'enfin, elle relève que la partie adverse ne démontre pas s'être posée la question de l'époque du placement de l'installation fixe à régulariser, se référant en cela à l'arrêt VERPRAET, n° 100.287, du 25 octobre 2001; qu'elle observe que, dès l'instant, où il ressort des pièces du dossier que l'installation de la requérante remonte à mars 1979, il appartenait à la partie adverse d'octroyer ou de refuser le permis sollicité en se fondant sur les prescriptions réglementaires et la conception du bon aménagement des lieux en vigueur à cette époque; qu'elle conclut que la motivation de l'acte attaqué qui ne repose pas sur des motifs pertinents, adéquats et admissibles, est illégale;

Considérant que, dans son dernier mémoire, elle reprend les arguments développés au titre de sa requête; qu'elle affirme, notamment, ne pas comprendre pourquoi elle aurait dû solliciter un permis d'urbanisme pour son magasin de fleurs alors qu'elle est victime d'une tromperie sur la qualité de l'autorisation délivrée par la ville de Charleroi; qu'elle soutient également que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en attribuant aux lieux une qualité architecturale ou une typologie spécifique totalement inexistante alors que l'élément architectural dominant de la zone est "la seule disparité"; qu'elle précise aussi que sa demande de permis de régularisation est recevable au regard de l'article 159bis du CWATUPE étant entendu que le procès-verbal d'infraction établi à son encontre date d'avant le 28 juin 2007;

Considérant que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1^{er}, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que la motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier que la décision a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce; que l'étendue nécessaire de la motivation dépend des circonstances dans lesquelles la décision est prise;

Considérant, par ailleurs, que le Conseil d'Etat, qui est le juge de la légalité, ne peut pas substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative et

ne peut que sanctionner l'erreur manifeste d'appréciation, soit celle que ne commettrait pas une autorité normalement prudente et diligente; que, lorsque le permis sollicité est un permis de régularisation, l'autorité ne peut agir sous le poids du fait accompli dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation;

Considérant, en l'espèce, que, dans son avis favorable du 22 janvier 2009, la commission d'avis sur les recours mentionne, d'une part, ce qui suit :

" Compte tenu de ce que la demanderesse bénéficie d'une autorisation de voirie; que celle-ci occupe les lieux, en toute bonne foi, depuis de nombreuses années; qu'en effet, la commission estime qu'à l'époque (courrier du 17 mai 1995), la demanderesse ne pouvait considérer autrement le courrier [à elle] adressé par le bourgmestre que comme une autorisation de bâtir («installer votre remorque fixe pour la vente de fleurs»);

Considérant que, sur ce point, l'acte attaqué précise, quant à lui, ce qui suit :

" Considérant que la permission de voirie est une autorisation d'utiliser le domaine public délivrée par l'autorité qui en est gestionnaire; qu'elle ne peut être assimilée à un permis d'urbanisme;

Considérant, par ailleurs, que le courrier émanant du bourgmestre autorisant la demanderesse à installer une remorque à l'endroit concerné ne constitue nullement un permis d'urbanisme;

Considérant que la décision de l'autorité compétente ne peut être infléchie par le poids des faits accomplis, que la contrevenante soit ou non de bonne foi";

Considérant qu'il ressort de la motivation qui précède que la partie adverse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle s'écarte de l'avis de la commission d'avis sur les recours à cet égard; que l'installation de la requérante nécessite, en effet, un permis d'urbanisme et la permission de voirie délivrée à la requérante en vertu d'une police administrative est étrangère et indépendante de la police de l'urbanisme;

Considérant, de plus, que le fait que la requérante, qui n'est pas propriétaire de la parcelle sur laquelle est installé le bien litigieux, y ait placé celui-ci en toute bonne foi, ne lui confère aucun droit et n'oblige en rien la partie adverse à lui délivrer l'autorisation sollicitée, ni, a fortiori, la dérogation qui l'accompagne; que la circonstance qu'elle ne se soit pas rendue compte de sa situation infractionnelle en raison des autorisations dont elle était titulaire et le fait que l'autorité ait fait preuve d'une certaine tolérance ou de négligence à l'égard de cette situation pendant plusieurs années sont également sans incidence à cet égard;

Considérant que la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point et permet à la requérante de vérifier que la décision prise par le ministre a été précédée d'un examen concret des circonstances de l'espèce et de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas fait droit à sa demande;

Considérant que la commission d'avis sur les recours énonce, d'autre part, ce qui suit :

- " Compte tenu de ce que l'espace réservé à la voirie ne comporte pas de prescription particulière y interdisant la construction; que force est de constater, compte tenu de l'occupation des lieux depuis plus de 10 ans et de la configuration des lieux, que l'installation n'empêche pas la voirie d'exister et de remplir pleinement sa fonction;

Vu le prescrit de l'article 127, § 3, du CWATUP qui permet de s'écarter d'un plan communal d'aménagement;

Compte tenu de ce que la commission estime que l'implantation d'une aubette pour la vente de fleurs, à l'endroit concerné, peut être octroyée pour autant que cette installation garde son caractère précaire et que celle-ci ne fasse pas l'objet de travaux d'agrandissement; qu'en effet, le contexte bâti et non bâti est constitué de nombreuses installations animant l'espace rue; que l'installation de la demanderesse ne peut pas avoir plus d'impact visuel que les poteaux de signalisation, les installations publicitaires, les cuves et banderoles de la station service proche, etc.";

Considérant que l'acte attaqué, qui rappelle le contenu de l'avis de la commission d'avis sur les recours à cet égard, estime en revanche ce qui suit :

- " Considérant que l'impact visuel d'un container métallique avec auvent de 5,94 x 9,01 mètres, n'est nullement comparable à celui d'un poteau de signalisation, d'une installation publicitaire, d'une cuve ou d'une banderole de station-service; que ce type d'infrastructure n'est en rien représentatif de la typologie du bâti local où la brique domine; que de surcroît, au vu du reportage photographique et des plans, le container est prolongé par une extension réalisée dans un autre profilé métallique (onde plus large); que l'ensemble ainsi réalisé manque totalement d'harmonie et ne s'intègre pas à l'environnement bâti; que l'on ne peut considérer que le projet respecte, ou structure, ou recompose les lignes de force du paysage";

Considérant qu'il ressort du reportage photographique déposé au dossier de la demande que l'installation litigieuse est "posée" le long de la voirie, adossée à un mur de brique (le mur du "Stade JONET") surmonté de végétation; qu'il s'agit de la seule installation située de ce côté de la voirie à bonne distance d'une station service et d'un pont; qu'au vu de ces photographies, on ne perçoit pas en quoi la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'un bungalow métallique n'est en rien représentatif de la typologie du bâti local où la brique domine, ce qui signifie implicitement que le bâti environnant comporte également d'autres matériaux;

Considérant ensuite, qu'aux termes de l'article 48 du CWATUP, le P.C.A., dont le périmètre recouvre une portion de territoire plus limitée que celle d'un plan de secteur, précise, en le complétant, celui-ci; que pour la partie du territoire communal qu'il détermine, le P.C.A. comporte notamment la destination détaillée des zones visées à l'article 25 du CWATUP, le tracé des infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie, les emplacements réservés aux espaces verts, agricoles ou forestiers, aux sites nécessaires pour le maillage écologique, aux constructions et aux équipements publics et communautaires;

Considérant que l'article 19, § 3, du CWATUP dispose que les prescriptions d'un P.C.A. qui sont incompatibles avec un plan de secteur adopté postérieurement cessent de produire leurs effets;

Considérant qu'en l'espèce, le bien est situé en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur de Charleroi du 10 septembre 1979; qu'il se situe également en zone de voirie au P.C.A. n° 2bis approuvé par arrêté royal du 7 mai 1969;

Considérant que la zone de voirie n'est pas une zone au sens du plan de secteur; que la requérante ne prétend pas que la zone de services publics et d'équipements communautaires du plan de secteur ne pourrait pas comporter de voiries; qu'elle prétend seulement que la zone de voirie est "beaucoup plus restrictive" que la zone de services publics et d'équipements communautaires; que l'on ne perçoit toutefois pas en quoi les prescriptions du P.C.A. n° 2bis relatives à la zone de voirie, qui recouvre une partie seulement de la zone de services publics et d'équipements communautaires du plan de secteur, seraient incompatibles avec cette dernière destination; que, dès lors que le P.C.A. est conforme au plan de secteur, il n'appartenait pas à la partie adverse, qui précise, dans l'acte attaqué, que des voiries existent dans toutes les zones du plan de secteur, d'exposer plus avant les motifs pour lesquels elle estime qu'il n'existe pas de contradiction entre ces plans;

Considérant, de surcroît, que l'acte attaqué expose les raisons pour lesquelles il convient de s'écarter de l'avis de la commission d'avis sur les recours, et, partant, pour lesquelles le mécanisme dérogatoire de l'article 127 du Code ne pouvait pas être appliqué en l'espèce;

Considérant enfin que le grief de la requérante, selon lequel son installation remontant au mois de mars 1979, il appartenait à la partie adverse d'octroyer ou de refuser le permis sollicité en se fondant sur les prescriptions réglementaires et la conception du bon aménagement des lieux en vigueur à cette époque, est inopérant; qu'en effet, l'installation, objet du permis de régularisation, est

le conteneur installé en février 2006 (cette date est avancée par la requérante elle-même dans son procès-verbal d'audition du 6 avril 2006); qu'en toute hypothèse, le P.C.A. n° 2bis approuvé le 7 mai 1969 auquel le projet déroge et sur lequel est fondé l'acte attaqué était déjà d'application en 1979 (et a fortiori en 2006) et que la requérante ne prétend pas qu'il aurait été modifié; que, par ailleurs, l'acte attaqué ne considère pas que le projet dérogerait au zonage du plan de secteur, et qu'enfin, la requérante ne prétend pas que le bâti et non bâti environnant existant à l'époque du placement de l'installation litigieuse aurait changé depuis lors de manière significative;

Considérant que le moyen unique n'est pas fondé;

Considérant que l'argument relatif à l'article 159bis du CWATUP avancé dans le dernier mémoire est tardif; qu'en outre, il est étranger aux considérations sur lesquelles se fonde l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente octobre deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.